

18-12-1996



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.166/II/PN

Monsieur le Premier Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte dirigée contre le Service fédéral d'Information, qui a envoyé le bulletin d'information "FAITS" en néerlandais et en français à un mandataire communal de Fourons.

A la demande des renseignements de la C.P.C.L., madame [REDACTED] [REDACTED] directeur-général du Service fédéral d'Information, a répondu en date du 31 octobre 1996 ce qui suit (traduction).

"En réponse à votre lettre du 13 août dernier, réf. 28.166/II/PN, nous devons admettre qu'il est question d'une erreur d'interprétation.

Le Service fédéral d'Information diffuse principalement des informations destinées au grand public. Selon les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative en vigueur, ces informations doivent être établies dans les deux langues nationales pour ladite commune. Vraisemblablement, la même règle a été appliquée à tort à l'hebdomadaire "FAITS". Cela ne se reproduira plus."

*

*

*

Des renseignements complémentaires il ressort que le bulletin d'information "FAITS" est envoyé gratuitement à tous les mandataires belges de tous les niveaux administratifs. Les

particuliers peuvent s'abonner à cette publication moyennant paiement.

Le Service fédéral d'Information est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de la région, conformément à l'article 39, § 2, L.L.C.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un mandataire communal est à considérer comme un service local au sens des L.L.C. (cfr. e.a. l'avis 1.708 du 19 janvier 1967).

Partant, la C.P.C.L. estime qu'un bulletin d'information émanant d'un service central et destiné à un mandataire d'une commune de la région de langue néerlandaise doit être envoyé exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. prend acte du fait que l'envoi du bulletin d'information incriminé repose sur un malentendu et que le service veillera à éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

